



PROCES – VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
4EME SEANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 16 AVRIL 2014

Convoqué le 09 avril 2014 suivant lettre n° 4/CONV/CM/2014, le Conseil Municipal de la Commune de HUAHINE a tenu sa 4^{ème} séance ordinaire le mercredi 16 avril 2014 à 08 heures dans la salle de conseil de l'hôtel de ville de Fare, sous la présidence du Maire, Monsieur LISAN Marcelin.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et au moment du vote (29) :

LISAN Marcelin, TAAROAMEA Bruno, HEITAA Dorida, MALATESTTE Antonio, TEMAIANA épouse TEREMATE Tania, TUIHANI Georges, TAPAO épouse FAAHU Tatiana, TEPA Eremoana, TEMAUU épouse MAI Rosine, FANIU Erick, LEMAIRE Gaston, TAAREA Moeata, TUIHANI-TEHEIURA Romain, TUIHANI Eugène, TUMARAE Grégoire, FAATAUIRA Camille, TEPA Gérard, TEMAURI Jean-Marie, PAU épouse ROURA Nicole, TINITUA épouse BUARD Mathilde, MOU SIN Gaeton, TEHAAMANA Clothilde, CHEOU Ronald, TEFAATAUMARAMA Timiona, HOPARA Nano, MAITERAI Richard, GIBERT Pitori, CHONG Claude, LEFORT Bernard.

Présents à titre consultatif :

*Nelson TEPA, responsable du Département des services techniques, assurant l'intérim du Secrétaire général,
Pascal TEIVA, responsable du Département comptable et financier,
Neti TEIVA, responsable du Département des ressources humaines,
Nestor NATUA, responsable de la Police municipale
Romuald LAI, responsable du Service incendie,
Areva TEFAATAUMARAMA, adjoint au chef du Département des services techniques
Lorna UTAHLA, assurant l'intérim du responsable du Secrétariat*

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 8h00. Après la prière d'ouverture dite par Monsieur TEPA Eremoana, le Président accueille les conseillers ; Mademoiselle TAAREA Moeata est désignée à l'unanimité pour assurer le secrétariat de la séance. Le Président procède à la lecture de la « Charte des élus », suivi de Monsieur TAAROAMEA Bruno pour la traduction en langue tahitienne :

« Une charte de l'élu local a été créée, qui rappelle, en 12 points, les grands principes déontologiques à respecter dans l'exercice du mandat. Cette charte est lue lors de la première réunion du conseil municipal par le maire immédiatement après son élection. En voici les termes précis :

1. Afin de mettre en œuvre le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales de la République, les élus locaux siègent en vertu de la loi et doivent à tout moment agir conformément à celle-ci.
2. Dans l'exercice impartial de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, direct ou indirect, ou de tout autre intérêt particulier. Il s'abstient d'exercer ses fonctions ou d'utiliser les prérogatives liées à son mandat dans un tel intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires faisant l'objet d'un examen par l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local exerce ses fonctions avec dignité, probité et intégrité.
5. L'élu local garantit un exercice diligent et transparent de ses fonctions. Il participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
6. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local respecte les compétences et prérogatives de tout autre élu ou de tout agent public. Il s'oppose à la violation des principes énumérés par la présente charte par tout élu ou tout agent public dans l'exercice de ses fonctions.
7. L'élu local s'abstient d'utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins, notamment personnelles, électorales ou partisans.
8. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de tout comportement constitutif de corruption active ou passive tel que défini par la législation nationale ou internationale.

9. L'élu local s'engage à respecter la réglementation budgétaire et financière, gage de la bonne gestion des deniers publics.
10. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
11. L'élu local rend compte aux citoyens des actes et décisions prises dans le cadre de ses fonctions.
12. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale. »

Enfin, le Président rappelle l'ordre du jour de la séance :

1. Lecture et adoption du procès-verbal de la réunion du 07 mars 2014 du conseil municipal

2. Examen et adoption des projets de délibération :

- n° 29/2014 : Fixant à nouveau les indemnités de fonction du Maire, des Adjointes au Maire, des Maires délégués et des conseillers municipaux avec délégation de la Commune de Huahine
- n° 30/2014 : Portant création de diverses commissions au sein du Conseil Municipal de la Commune de Huahine
- n° 31/2014 : Portant désignation des délégués du conseil municipal de Huahine au Comité syndical du Syndicat pour la Promotion des Communes de Polynésie française (SPCPF)
- n° 32/2014 : Constituant la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) ainsi que le jury de concours de la Commune de Huahine
- n° 33/2014 : Portant délégation de fonction au Maire par le Conseil Municipal de Huahine
- n° 34/2014 : Autorisant le versement à Monsieur Eric AUGEREAU, Trésorier des Iles-Sous-Le-Vent, d'une indemnité dite de conseil
- n° 35/2014 : (valant Décision Modificative n° 1 du Budget Principal de l'exercice 2014) Relative à des annulations et à des virements de crédits dans le Budget Principal de l'exercice 2014
- n° 36/2014 : Portant location d'un local administratif à l'antenne de la Caisse de Prévoyance Sociale à Huahine
- n° 37/2014 : Complétant la délibération n° 14/2009 du 20 mars 2009 fixant à nouveau les tarifs de location de certains engins et matériels communaux
- n° 38/2014 : Complétant la délibération n° 55/2010 du 22 juin 2010 fixant à nouveau les tarifs d'utilisation de l'éclairage des salles de sports, des préaux et du boulodrome communaux
- n° 39/2014 : Complétant la délibération n° 22/2004 du 25 juin 2004 fixant à nouveau les tarifs de location des locaux scolaires communaux
- n° 40/2014 : Complétant la délibération n° 24/2006 du 10 août 2006 autorisant la location de salles et de locaux communaux
- n° 41/2014 : Modifiant la délibération n° 55/2011 du 12 décembre 2011 instituant la régie de l'eau de la Commune de Huahine dotée de la seule autonomie financière pour la gestion du service de l'eau sur le territoire de la Commune de Huahine
- n° 42/2014 : Modifiant la délibération n° 56/2011 du 12 décembre 2011 instituant la régie des ordures ménagères de la Commune de Huahine dotée de la seule autonomie financière pour la gestion du service de collecte des ordures ménagères sur le territoire de la Commune de Huahine
- n° 43/2014 : Portant ouverture d'un poste de collaborateur de cabinet au sein de la Commune de Huahine

3. Affaires diverses

-xoXox-

1. Lecture et adoption du procès-verbal de la réunion du 07 mars 2014 du conseil municipal

Le Président déclare : « S'agissant de ce procès verbal, dix-neuf (19) parmi vous sont nouvellement élus et lors de cette réunion vous n'y étiez pas présents, seulement dix d'entre nous ont assisté à la réunion aussi je vous demande d'adopter ce procès-verbal en l'état. Prochainement une copie du budget 2014 vous sera remise, et je tenais aussi à remercier l'ancienne équipe municipale. Y'a-t-il parmi les dix élus présents lors de la réunion du 07 mars des conseillers souhaitant s'exprimer ? »

Monsieur Gaston LEMAIRE déclare : « Lors de la réunion du 07 mars 2014, nous avons voté le Budget 2014 pour éviter de bloquer le fonctionnement de la Commune. Je tiens à remercier tous les nouveaux élus, l'ancienne équipe municipale, le secrétaire général et tous les cadres. Je rappelle aussi que nous avons été élus par le peuple. Ce que je constate aujourd'hui et que

j'apprécie, c'est qu'il n'y a pas d'opposition mais cela ne veut pas dire qu'il ne faut pas s'exprimer, donner son avis etc.....bien au contraire en tant qu'élu nous devons participer pendant les réunions du conseil municipal et c'est la raison pour laquelle, je tiens à réitérer mes remerciements aux élus. »

Aucune autre observation n'étant faite, le Maire demande aux conseillers de voter à main levée.

Indications de vote :

Pour : 29

Contre : /

Abstentions : /

Adopté à l'unanimité

Le Maire procède à la lecture du tableau du conseil municipal validé le vendredi 4 avril 2014 :

| Fonction | Qualité (M. ou Mme) | NOM ET PRENOM |
|----------------------------|----------------------------------|--------------------------------|
| Maire | M. | LISAN Marcelin |
| Premier adjoint | M. | TAAROAMEA Bruno |
| Deuxième adjoint | Mme | VAIHO épouse HEITAA Dorida |
| Troisième adjoint | M. | MALATESTTE Antonio |
| Quatrième adjoint | Mme | TEMAIANA épouse TEREMATE Tania |
| Cinquième adjoint | M. | TUIHANI Georges |
| Sixième adjoint | Mme | TAPAO épouse FAAHU Tatiana |
| Septième adjoint | M. | TEPA Eremoana |
| Huitième adjoint | Mme | TEMAUU épouse MAI Rosine |
| Conseiller municipal | M. | FANIU Erick |
| Maire délégué de Fare | M. | LEMAIRE Gaston |
| Conseiller municipal | Mme | TAEREA Moeata |
| Maire délégué de Maroe | M. | TUIHANI-TEHEIURA Romain |
| Maire délégué de Parea | M. | TUIHANI Eugène |
| Maire délégué de Tefarerii | M. | TUMARAE Grégoire |
| Maire délégué de Faie | M. | FAATAUIRA Camille |
| Conseiller municipal | M. | TEPA Gérard |
| Conseiller municipal | M. | TEMAURI Jean-Marie |
| Maire délégué de Fitii | Mme | PAU épouse ROURA Nicole |
| Conseiller municipal | Mme | TINITUA épouse BUARD Mathilde |
| Conseiller municipal | M. | MOU SIN Gaéton |
| Conseiller municipal | Mme | TEHAAMANA Clothilde |
| Conseiller municipal | M. | CHEOU Ronald |
| Conseiller municipal | M. | TEFAATAUMARAMA Timiona Erwan |
| Conseiller municipal | M. | HOPARA Nano |
| Maire délégué de Maeva | M. | MAITERAI Richard |
| Conseiller municipal | M. | GIBERT Pitori |
| Maire délégué de Haapu | M. | CHONG Claude |
| Conseiller municipal | M. | LEFORT Bernard |

2. Examen et adoption des projets de délibération

DELIBERATION n° 29/2014 du 16 avril 2014 fixant à nouveau les indemnités de fonction du Maire, des Adjoints au Maire, des Maires délégués et des conseillers municipaux avec délégation de la Commune de HUAHINE

- Vu** la Loi organique n° 2004-192 du 27 Février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la Loi n° 2004-193 du 27 Février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiés par la Loi n° 2007-1720 du 07 Décembre 2007, tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;
- Vu** les articles 8 et 15 de la Loi n° 71-1028 du 24 Décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des Communes en Polynésie Française, et le II de l'article 9 de la Loi n° 77-1460 du 29 Décembre 1977, modifiant le régime communal en Polynésie Française ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2007-1434 du 05 Octobre 2007, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par la Loi n° 2007-1787 du 20 Décembre 2007, relative à la simplification du droit ;
- Vu** la délibération n° 16/2012 du 26 mars 2012, fixant à nouveau les indemnités de fonction du Maire, des Adjoints au Maire et des Maires délégués de la Commune de HUAHINE ;
- Vu** la délibération n° 24/2013 du 19 mars 2013, modifiant la délibération n° 16/2012 du 26 mars 2012, fixant à nouveau les indemnités de fonction du Maire, des Adjoints au Maire et des Maires délégués de la Commune de HUAHINE ;
- Vu** l'arrêté n° HC/380/DIPAC du 28 mars 2013, fixant les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maires, Maires délégués et Adjoints au Maires délégués, de présidents et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoints, de conseillers municipaux, de présidents de syndicats de communes et de présidents de syndicats mixtes des communes de la Polynésie française ;
- Vu** le tableau des indemnités de fonction des élus mis à jour en date du 1^{er} février 2013 par la Direction de l'ingénierie publique et des affaires communales du Haut- Commissariat de la République en Polynésie française, suite au recensement de la population de 2012 ;
- Ouï** l'exposé du Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- Article 1** : Pour compter du 04 avril 2014, les indemnités de fonctions, les indemnités de fonction du Maire, des Adjoints au Maire, des Maires délégués et des conseillers municipaux avec délégation d'une partie des fonctions du Maire sont modifiées et fixées à nouveau comme suit :

| Fonction | Montant | |
|--------------------------------------|--------------------------------------------------|------------------------------------------|
| | en lettres cp./.) | (Francs en chiffres (Francs cp./.) |
| Maire | Trois cent deux mille vingt deux | 302 022 |
| 1er Adjoint | Cent cinquante quatre mille huit cent vingt huit | 154 828 |
| 2e Adjoint | Cent vingt trois mille cent vingt sept | 123 127 |
| 3e Adjoint | Cent douze mille huit cent soixante sept | 112 867 |
| 4e Adjoint | Cent douze mille huit cent soixante sept | 112 867 |
| 5e Adjoint | Cent douze mille huit cent soixante sept | 112 867 |
| 6e Adjoint | Cent douze mille huit cent soixante sept | 112 867 |
| 7e Adjoint | Cent douze mille huit cent soixante sept | 112 867 |
| 8e Adjoint | Cent douze mille huit cent soixante sept | 112 867 |
| Maire-délégué de FAIE | Soixante deux mille cinq cent quatre vint dix | 62 590 |
| Maire-délégué de FARE | Cent cinquante quatre mille huit cent vingt huit | 154 828 |
| Maire-délégué de FITII | Cent cinquante quatre mille huit cent vingt huit | 154 828 |
| Maire-délégué de HAAPU | Soixant seize mille neuf cent cinquante cinq | 76 955 |
| Maire-délégué de MAEVA | Cent cinquante quatre mille huit cent vingt huit | 154 828 |
| Maire-délégué de MAROE | Soixant seize mille neuf cent cinquante cinq | 76 955 |
| Maire-délégué de PAREA | Soixant seize mille neuf cent cinquante cinq | 76 955 |
| Maire-délégué de TEFARERII | Soixante deux mille cinq cent quatre vint dix | 62 590 |
| Conseiller municipal avec délégation | Cinquante un mille trois cent trois | 51 303 |

Article 2 : La délibération n° 16/2012 du 26 mars 2012 ainsi que la délibération n° 24/2013 du 19 mars 2013 ci-dessus référencées sont abrogées.

Article 3 : Les dépenses relatives sont imputables aux articles 6531 et 6533 de la Section de Fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 : La présente délibération, abrogeant les dispositions antérieures, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de trois (3) mois à compter de sa publication et de sa réception par la Subdivision Administrative des Iles-du-vent et des Iles-sous-le-vent.

Article 6 : Le Maire et le Trésorier Payeur des Iles-sous-le-vent, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée où besoin sera.

-xoXox-

A la demande du Maire, le secrétaire général p.i procède à la lecture du texte.

Aucune observation n'étant faite, le Maire demande aux élus de voter à main levée.

Indications de vote :

Pour : 29

Contre : /

Abstentions : /

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION n° 30/2014 du 16 avril 2014 portant création de diverses commissions au sein du Conseil Municipal de la Commune de HUAHINE

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HUAHINE,

Vu la Loi organique n° 2004-192 du 27 Février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la Loi n° 2004-193 du 27 Février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiés par la Loi n° 2007-1720 du 07 Décembre 2007, tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;

- Vu** les articles 8 et 15 de la Loi n° 71-1028 du 24 Décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des Communes en Polynésie Française, et le II de l'article 9 de la Loi n° 77-1460 du 29 Décembre 1977, modifiant le régime communal en Polynésie Française ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2007-1434 du 05 Octobre 2007, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par la Loi n° 2007-1787 du 20 Décembre 2007, relative à la simplification du droit ;
- Vu** le Procès- Verbal du 04 avril 2014 de l'élection du Maire, des Adjoints au Maire et des Maires délégués de la commune de HUAHINE ;
- Ouï** l'exposé du Maire ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

Article 1 : Sont créées au sein du Conseil Municipal les Commissions suivantes :

1) Commission de la Police et de la Sécurité :

| | | |
|-------------|-----------------|--------------------------------|
| Président : | Marcelin LISAN | maire de la commune de Huahine |
| Membres : | Bruno TAAROAMEA | premier adjoint au maire |
| | Erick FANIU | conseiller de Fare |
| | Gaston LEMAIRE | maire délégué de Fare |
| | Claude CHONG | maire délégué de Haapu |

2) Commission du Budget et des Finances :

| | | |
|-------------|-------------------|--------------------------------|
| Président : | Marcelin LISAN | maire de la commune de Huahine |
| Membres : | Bruno TAAROAMEA | premier adjoint au maire |
| | Antonio MALATESTE | troisième adjoint au maire |
| | Georges TUIHANI | cinquième adjoint au maire |
| | Gaston LEMAIRE | maire délégué de Fare |
| | Camille FAATAUIRA | maire délégué de Faie |

3) Commission des Affaires Administratives, de l'Etat-civil et des Elections :

| | | |
|-------------|----------------------------|--------------------------------|
| Président : | Marcelin LISAN | maire de la commune de Huahine |
| Membres : | Bruno TAAROAMEA | premier adjoint au maire |
| | Dorida VAIHO épouse HEITAA | deuxième adjoint au maire |
| | Moeata TAEREA | conseillère municipale de Fare |
| | Bernard LEFORT | conseiller municipal de Haapu |

4) Commission des Fêtes et Cérémonies, de la Culture, de l'Artisanat et des Traditions :

| | | |
|-------------|-------------------------------|--------------------------------|
| Président : | Marcelin LISAN | maire de la commune de Huahine |
| Membres : | Bruno TAAROAMEA | premier adjoint au maire |
| | Tatiana TAPAO épouse FAAHU | cinquième adjoint au maire |
| | Rosine TEMAUU épouse MAI | huitième adjoint au maire |
| | Nicole PAU épouse ROURA | maire délégué de Fiti |
| | Mathilde TINITUA épouse BUARD | conseillère municipale de Fiti |

5) Commission des Affaires Scolaires, de la Prévention et de la Santé :

| | | |
|-------------|--------------------------------|--------------------------------|
| Président : | Marcelin LISAN | maire de la commune de Huahine |
| Membres : | Bruno TAAROAMEA | premier adjoint au maire |
| | Antonio MALATESTE | troisième adjoint au maire |
| | Tania TEMAIANA épouse TEREMATE | quatrième adjoint au maire |
| | Ronald CHEOU | conseiller municipal de Maeva |
| | Bernard LEFORT | conseiller municipal de Haapu |

6) Commission des Affaires Sociales, des Droits de la Femme, de la Famille et des Personnes Agées :

| | | |
|-------------|--------------------------------|--------------------------------|
| Président : | Marcelin LISAN | maire de la commune de Huahine |
| Membres : | Bruno TAAROAMEA | premier adjoint au maire |
| | Dorida VAIHO épouse HEITAA | deuxième adjoint au maire |
| | Tania TEMAIANA épouse TEREMATE | quatrième adjoint au maire |

| | |
|-------------------------------|---------------------------------|
| Tatiana TAPAO épouse FAAHU | cinquième adjoint au maire |
| Rosine TEMAUU épouse MAI | huitième adjoint au maire |
| Moeata TAEREA | conseillère municipale de Fare |
| Nicole PAU épouse ROURA | maire délégué de Fitiï |
| Mathilde TINITUA épouse BUARD | conseillère municipale de Fitiï |
| Clothilde TEHAAMANA | conseillère municipale de Maeva |

7) Commission de l'Équipement, de la Voirie, de l'Hydraulique et de l'Aménagement :

| | | |
|-------------|--------------------|--------------------------------|
| Président : | Marcelin LISAN | maire de la commune de Huahine |
| Membres : | Bruno TAAROAMEA | premier adjoint au maire |
| | Georges TUIHANI | cinquième adjoint au maire |
| | Gaston LEMAIRE | maire délégué de Fare |
| | Gérard TEPA | conseiller municipal de Fitiï |
| | Jean-Marie TEMAURI | conseiller municipal de Fitiï |
| | Gaeton MOU SING | conseiller municipal de Fitiï |
| | Pitori GIBERT | conseiller municipal de Haapu |

8) Commission du Tourisme et des Transports :

| | | |
|-------------|-------------------------------|---------------------------------|
| Président : | Marcelin LISAN | maire de la commune de Huahine |
| Membres : | Bruno TAAROAMEA | premier adjoint au maire |
| | Tatiana TAPAO épouse FAAHU | cinquième adjoint au maire |
| | Mathilde TINITUA épouse BUARD | conseillère municipale de Fitiï |
| | Clothilde TAHAAMANA | conseillère municipale de Maeva |
| | Pitori GIBERT | conseiller municipal de Haapu |

9) Commission de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche :

| | | |
|-------------|-------------------------|--------------------------------|
| Président : | Marcelin LISAN | maire de la commune de Huahine |
| Membres : | Bruno TAAROAMEA | premier adjoint au maire |
| | Eremoana TEPA | septième adjoint au maire |
| | Erick FANIU | conseiller municipal de Fare |
| | Richard MAITERAI | maire délégué de Maeva |
| | Romain TUIHANI-TEHEIURA | maire délégué de Maroe |
| | Eugène TUHANI | maire délégué de Parea |
| | Pitori GIBERT | conseiller municipal de Haapu |
| | Claude CHONG | maire délégué de Haapu |

10) Commission de l'Environnement, du Patrimoine, de l'Occupation et du Développement des espaces lagonnaires :

| | | |
|-------------|-------------------|--------------------------------|
| Président : | Marcelin LISAN | maire de la commune de Huahine |
| Membres : | Bruno TAAROAMEA | premier adjoint au maire |
| | Antonio MALATESTE | troisième adjoint au maire |
| | Pitori GIBERT | conseiller municipal de Haapu |
| | Claude CHONG | maire délégué de Haapu |

11) Commission de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative :

| | | |
|-------------|------------------------|--------------------------------|
| Président : | Marcelin LISAN | maire de la commune de Huahine |
| Membres : | Bruno TAAROAMEA | premier adjoint au maire |
| | Timiona TEFAATAUMARAMA | conseiller municipal de Maeva |
| | Nano HOPARA | conseiller municipal de Maeva |
| | Grégoire TUMARAE | maire délégué de Tefarerii |

Article 2 : La présente délibération, abrogeant les dispositions antérieures, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de trois (3) mois à compter de sa publication et de sa réception par la Subdivision Administrative des Iles-du-vent et des Iles-sous-le-vent.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée où besoin sera.

-xoXox-

A la demande du Maire, le secrétaire général par intérim procède à la lecture du texte.

Le Maire indique que tous les élus peuvent participer aux diverses commissions mais seuls les membres désignés ont voix délibérative, les autres élus participeront à titre consultatif.

Aucune autre observation n'étant faite, le Maire demande aux conseillers de voter à main levée.

Indications de vote :

Pour : 29

Contre : /

Abstentions : /

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 31/2014 du 16 avril 2014 portant désignation des délégués du conseil municipal de Huahine au Comité syndical du Syndicat pour la Promotion des Communes de Polynésie française (SPCPF)

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HUAHINE,

- Vu** la Loi organique n° 2004-192 du 27 Février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la Loi n° 2004-193 du 27 Février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiés par la Loi n° 2007-1720 du 07 Décembre 2007, tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;
- Vu** les articles 8 et 15 de la Loi n° 71-1028 du 24 Décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des Communes en Polynésie Française, et le II de l'article 9 de la Loi n° 77-1460 du 29 Décembre 1977, modifiant le régime communal en Polynésie Française ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2007-1434 du 05 Octobre 2007, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par la Loi n° 2007-1787 du 20 Décembre 2007, relative à la simplification du droit ;
- Vu** l'arrêté n° 3453/MAT du 5 février 1980 modifié portant création d'un Syndicat pour la Promotion des Communes de Polynésie française ;
- Ouï** l'exposé du Maire ;

Après avoir procédé à leur élection au scrutin secret à la majorité absolue en sa séance du 16 avril 2014;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de délégués du conseil municipal de la commune de Huahine au comité syndical du Syndicat pour la Promotion des Communes de Polynésie française les personnes suivantes :

Délégués TITULAIRES :

- Monsieur Marcelin LISAN, Maire
- Monsieur Gaston LEMAIRE, maire délégué de Fare

Délégués SUPPLEANTS :

- Monsieur Bruno TAAROAMEA, premier adjoint au Maire
- Monsieur Georges TUIHANI, cinquième adjoint au Maire

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles 421-1, 421-4 et 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente décision, dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de trois (3) mois à compter de sa publication et de sa réception par la Subdivision Administrative des Iles-du-vent et des Iles-sous-le-vent.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée où besoin sera.

-xoXox-

A la demande du Maire, le secrétaire général p.i procède à la lecture d'u texte.

Le Maire propose sa candidature et celle de Gaston LEMAIRE étant donné qu'il s'agira de dossiers techniques lors de ces réunions.

Aucune autre observation n'étant faite, le Maire demande aux conseillers de voter à main levée.

Indications de vote :

Pour : 29

Contre : /

Abstentions : /

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 32/2014 du 16 avril 2014 constituant la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) ainsi que le Jury de concours de la Commune de Huahine

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HUAHINE,

- Vu** la Loi organique n° 2004-192 du 27 Février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la Loi n° 2004-193 du 27 Février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiés par la Loi n° 2007-1720 du 07 Décembre 2007, tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;
- Vu** les articles 8 et 15 de la Loi n° 71-1028 du 24 Décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des Communes en Polynésie Française, et le II de l'article 9 de la Loi n° 77-1460 du 29 Décembre 1977, modifiant le régime communal en Polynésie Française ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2007-1434 du 05 Octobre 2007, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par la Loi n° 2007-1787 du 20 Décembre 2007, relative à la simplification du droit ;
- Vu** le Procès-Verbal du 04 avril 2014 de l'élection du Maire, des Adjoint au Maire et des Maires délégués de la commune de HUAHINE ;
- Ouï** l'exposé du Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

Article 1 : Chargée de l'ouverture des plis, de l'examen des offres et de la proposition au Conseil Municipal du choix des offres les meilleures pour les intérêts de la commune, la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) de la Commune de HUAHINE est constituée par le Maire, qui préside, et deux (2) membres titulaires et deux (2) membres suppléants.

Article 2 : Les deux (2) membres titulaires et les deux (2) membres suppléants ont été élus comme suit :

Membres titulaires :

| | | |
|---|-----------------------------------------------------------------------------|----|
| a | Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote | 0 |
| b | Nombre de votants (enveloppes déposées) | 29 |
| c | Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. 66 du Code Electoral) | 0 |
| d | Nombre de suffrages exprimés (b-c) | 29 |
| e | Majorité absolue | 15 |

| Indiquer les nom et prénom des candidats | Nombre de suffrages obtenus | |
|------------------------------------------|-----------------------------|-------------------|
| | en chiffres | en toutes lettres |
| Bruno TAAROAMEA | 29 | Vingt neuf |
| Georges TUIHANI | 29 | Vingt neuf |

Membres suppléants :

| | | |
|---|-----------------------------------------------------------------------------|----|
| a | Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote | 0 |
| b | Nombre de votants (enveloppes déposées) | 29 |
| c | Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. 66 du Code Electoral) | 0 |
| d | Nombre de suffrages exprimés (b-c) | 29 |
| e | Majorité absolue | 15 |

| Indiquer les nom et prénom des candidats | Nombre de suffrages obtenus | |
|------------------------------------------|-----------------------------|-------------------|
| | en chiffres | en toutes lettres |
| Gaston LEMAIRE | 29 | Vingt neuf |
| Antonio MALATESTE | 29 | Vingt neuf |

Article 3 : Le Jury de concours, présidé également par le Maire est constituée et composée des mêmes membres de droit que la C.A.O.

Article 4 : La présente délibération, abrogeant les dispositions antérieures, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de trois (3) mois à compter de sa publication et de sa réception par la Subdivision Administrative des Iles-du-vent et des Iles-sous-le-vent.

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée où besoin sera.

-xoXox-

A la demande du Maire, le secrétaire général p.i procède à la lecture d'u texte.

Le Maire rappelle : « Une commission d'appel d'offres s'est réunie en présence de l'ancien Maire, messieurs MAITERAI Richard et TUFAMEA Reboabama ainsi que des responsables de la DIPAC pour la reconstruction du groupe scolaire de FARE sur le site de Vaiharo. A l'issue de cette commission trois architectes ont été retenus et la Commune devra reverser à chacun la somme d'un million cinq cent mille pour service rendu. C'est le projet de Monsieur Jean CHICOU qui à été retenu par la commission mais l'ancien Maire n'a pas validé ce choix et c'est pourquoi il va falloir que l'on se réunisse pour en débattre et ce, le plus tôt possible pour prendre des décisions quant à ce projet. Quant à la Commune elle doit honorer le paiement aux trois architectes. Il est vrai aussi que pour la grande majorité, le site de Vaiharo est inapproprié ».

Monsieur Claude CHONG demande si que par la suite, on pourra opter pour un autre site. Il estime que le site n'est pas du tout approprié pour la reconstruction du groupe scolaire de Fare en raison des gaz, des odeurs que dégage le dépotoir, de la proximité de la centrale électrique, etc.

Le Maire répond : « Aujourd'hui, nous ne sommes pas ici pour adopter le choix du site pour la reconstruction du groupe scolaire de Fare mais pour certifier le service fait par les trois architectes pour qu'on puisse les payer, c'est la procédure lorsqu'on lance un appel d'offres. S'agissant du choix du nouveau site, c'est le conseil municipal qui en délibérera. Il vous faut savoir aussi que pour changer de site et suivant les informations de la DIPAC, nous allons devoir recommencer et revoir depuis le début la procédure de la commission d'appel d'offres. C'est à dire que nous devons relancer l'appel d'offres, ré-indemniser les architectes à hauteur d'un million cinq cent mille (1.500 000 frs) etc. Je rappelle encore une fois que tous les élus peuvent participer à la commission à titre consultatif mais ce seront uniquement les membres désignés qui auront voix délibératives ».

Monsieur Gaston LEMAIRE explique : « Lorsqu'il y a une commission d'appel d'offres, on procède au dépouillement des enveloppes anonymes soit pour un marché de carburants, lubrifiants ou alimentaires etc. s'agissant de cette commission cela fait plus de dix ans que nous avons pensé à réaliser ce projet mais à l'époque le croquis n'était pas le même. A l'époque de Titi, le projet était prêt, le financement a été accordé mais malheureusement pour nous, nous n'avons pas été réélus et c'est l'équipe municipale de Félix FAATAU qui a tout changé. J'étais là le jour où ils ont décidé de reconstruire l'école de Fare à Vaiharo et je m'y suis à chaque fois opposé, j'ai voté contre ce projet car je ne voulais pas qu'on reconstruise l'école là-bas. Ils ont tous cru le Haut- Commissaire disant qu'une subvention de cinq cent millions leur serait accordée. Il a fallu que nous perdions les élections pour confirmer tout cela. J'ai même dit à Tavana Manue OOPA, qu'à l'époque nous nous étions tous mis d'accord pour que la reconstruction de l'école de FARE se fasse au même endroit et non loin du dépotoir. Je préfère que l'on perde des millions pour ce projet et que l'on reconstruise l'école de FARE à Vaiharo. Pendant notre campagne électorale, la population nous en fait savoir qu'ils sont contre le projet de l'ancienne équipe municipale et ils ont tout à fait raison. Il vaut mieux que nous revoyons et menions à bien cette étude, vu l'importance du projet. Suite à tout cela, c'est bien le conseil municipal qui en décidera. Comme cela a été dit, c'est le projet de Monsieur CHICOU qui a été retenu mais aujourd'hui comme Tavana Titi l'a dit, nous

devons voter pour que ces architectes là soient rémunérés. S'il le faut, nous referons une autre étude, un nouvel appel d'offres etc. »

Monsieur Eremoana TEPA propose que ce soit aux élus de FARE et les membres désignés par la commission à en débattre, quant au reste des élus ils viendront soutenir leur choix car ce sont les élus de FARE qui sont plus concernés contrairement aux autres.

Monsieur Claude CHONG rétorque : *« Je ne suis pas d'accord avec la proposition de Tavana Eremoana parce que ce ne sont pas uniquement les enfants de FARE qui sont scolarisés à cette école, on peut dire qu'il y a des enfants de l'ensemble des communes associées et vu l'importance du projet et surtout qu'il s'agit de nos enfants il serait préférable que tous ensemble nous prenions des décisions tout en respectant les décisions des élus de FARE mais c'est un dossier qui nous concerne tous, qui concerne l'ensemble du Conseil Municipal. »*

Monsieur HOPARA Nano répond : *« Il vaut mieux approuver ce qui a été fait pour éviter que l'on perde de l'argent inutilement mais il est vrai que le site est à revoir. Cependant ce qui a été fait est une bonne chose ».*

Monsieur LEMAIRE Gaston ajoute : *« Tavana Nano, étant donné que tu fais partie dorénavant du conseil municipal, tu pourras donner ton avis puisque la centrale électrique est située près du site ».*

Le projet ne soulevant plus aucune autre observation, le Maire demande aux conseillers de voter à main levée.

Indications de vote :

Pour : 29

Contre : /

Abstentions : /

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 33/2014 du 16 avril 2014 portant délégation de fonction au Maire par le Conseil Municipal de HUAHINE

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HUAHINE,

- Vu** la Loi organique n° 2004-192 du 27 Février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la Loi n° 2004-193 du 27 Février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiés par la Loi n° 2007-1720 du 07 Décembre 2007, tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;
- Vu** les articles 8 et 15 de la Loi n° 71-1028 du 24 Décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des Communes en Polynésie Française, et le II de l'article 9 de la Loi n° 77-1460 du 29 Décembre 1977, modifiant le régime communal en Polynésie Française ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2007-1434 du 05 Octobre 2007, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par la Loi n° 2007-1787 du 20 Décembre 2007, relative à la simplification du droit ;
- Vu** l'article L.2122-22 du C.G.C.T. applicable aux communes de la Polynésie Française ;
- Vu** le procès-verbal du 04 avril 2014 de l'élection du Maire, des Adjoints au Maire et des Maires délégués de la commune de Huahine ;
- Ouï** l'exposé du Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

Article 1er : Le Conseil Municipal donne au Maire, pour la durée de son mandat, délégation à l'effet qu'il prenne, au nom de la commune, les actes relevant des 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 17 et 20 de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T.

Article 2 : Au titre du 2 de l'article L.2122-22 du C.G.C.T., le Maire pourra revaloriser jusqu'à +25% les tarifs en vigueur des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits en vigueur prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

- Article 3 :** Au titre du 3 de l'article L.2122-22 du C.G.C.T., le Maire pourra procéder à la réalisation d'emprunts, pour un montant maximum par exercice de vingt millions (20 000 000) de Francs cp./., destinés au financement partiel ou total des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre des décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- Article 4 :** Le Maire pourra prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords cadres jusqu'au seuil du montant de l'appel d'offres (CMP applicable aux communes de Polynésie française en vigueur, actuellement de 12 727 272 FCP), selon les dispositions applicables localement, lorsque les crédits sont inscrits au budget et que l'attributaire aura été préalablement désigné par la commission d'appel d'offres.
- Article 5 :** Au titre du 15 de l'article L.2122-22 du C.G.C.T., le Maire pourra exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Aménagement de la Polynésie française et dans le cadre du Plan Général d'Aménagement de la commune de HUAHINE validé par les arrêtés n° 609CM du 29 avril 2010 et numréo 963CM du 22 juin 2010 du Conseil des Ministres de la Polynésie française.
- Article 6 :** Au titre du 16 de l'article L.2122-22 du C.G.C.T., le Maire pourra intenter au nom de la Commune de HUAHINE les actions en justice ou de la défendre dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction compétente, dans les cas suivants de :
- respect ou garantie des compétences et des intérêts matériels ou moraux de la Commune de HUAHINE ;
 - contentieux relevant des relations avec l'Etat, la Polynésie Française, les autres communes ou les groupements de communes et tout autre organisme de droit public, notamment s'agissant d'établissement public ;
 - contentieux en matière d'ouvrages publics communaux ;
 - contentieux en matière foncière ou domaniale ;
 - contentieux en matière de commande publique, et spécialement de marchés publics passés par la commune de HUAHINE ;
 - contentieux en matière de droit du travail, de droit de la fonction publique et de droit social ;
 - contentieux en matière financière, budgétaire, fiscale ou de redevance pour services rendus ;
 - contentieux relevant de l'action ou du fonctionnement des services communaux ;
 - contentieux en matière pénale, notamment en matière d'outrage à agents de la police municipale.
- Article 7 :** Au titre du 17 de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T., le Maire pourra procéder au règlement des conséquences dommageables des accidents dont sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de deux millions (2 000 000) de Francs cp./.
- Article 8 :** Au titre du 20 de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T., le Maire pourra ouvrir ou reconduire des lignes de trésorerie sur la base d'un montant cumulé et plafonné à cent millions (100 000 000) de Francs cp./.
- Article 9 :** La présente délibération, abrogeant les dispositions antérieures, est prise pour servir et valoir ce que de droit.
- Article 10 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de trois (3) mois à compter de sa publication et de sa réception par la Subdivision Administrative des Iles-du-vent et des Iles-sous-le-vent.
- Article 11 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée où besoin sera.

-xoXox-

A la demande du Maire, le secrétaire général par intérim procède à lecture du texte.

Le Maire indique qu'une copie du C.G.C.T sera remise aux élus, et que le DRH se chargera de cela.

S'agissant de l'article 5, Monsieur Pitori GIBERT demande que l'on révisé le PGA de la commune, et ajoute : « *Je ne comprends pas pourquoi le motu n'est pas classé en zone à risque alors que sur la terre ferme c'est une zone à risque, je pense qu'il y a beaucoup de données à revoir comme par exemple pour le motu Araara. C'est incobérent ! Il est vraiment urgent de revoir le PGA de la Commune.* »

Le Maire indique : « *C'est la commission de l'Équipement, de la Voirie, de l'Hydraulique et de l'Aménagement dont fait justement partie GIBERT Pitori qui devra revoir tout ça puis de soumettre au conseil municipal et c'est pourquoi nous avons mis en place ces commissions. Comme je l'ai dit, tout les élus peuvent participer aux diverses commissions. S'il y a des modifications à apporter, il faudra saisir cette commission mais il est vrai qu'il est urgent de revoir le PGA de la Commune.* »

Monsieur Pitori GIBERT répond : « *Suivant le PGA de la Commune hors agglomération, il faut deux mille mètres carrés, c'est fou ! alors qu'en ville il faut huit cent mètres carrés...* »

Le Maire rétorque : « *S'il faut apporter des modifications, il faut le faire et proposer de nouveaux avis* »

Le projet ne soulevant plus aucune autre observation, le Maire demande aux conseillers de voter à main levée.

Indications de vote :

Pour : 29

Contre : /

Abstentions : /

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION n° 34/2014 du 16 avril 2014 Autorisant le versement à Monsieur Eric AUGEREAU, Trésorier des Iles-Sous-Le-Vent, d'une indemnité dite de conseil

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HUAHINE,

- Vu** la Loi organique n° 2004-192 du 27 Février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la Loi n° 2004-193 du 27 Février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiés par la Loi n° 2007-1720 du 07 Décembre 2007, tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;
- Vu** les articles 8 et 15 de la Loi n° 71-1028 du 24 Décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des Communes en Polynésie Française, et le II de l'article 9 de la Loi n° 77-1460 du 29 Décembre 1977, modifiant le régime communal en Polynésie Française ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2007-1434 du 05 Octobre 2007, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par la Loi n° 2007-1787 du 20 Décembre 2007, relative à la simplification du droit ;
- Vu** le Décret n° 72-407 du 17 Mai 1972, portant création des Communes en Polynésie Française ;
- Vu** le Décret 80-918 du 13 Novembre 1980, portant notamment application de la Loi n° 77-1460 du 29 Décembre 1977 ;
- Vu** l'arrêté n° 676/MAC du 26 Novembre 2001, instituant une indemnité de conseil aux receveurs des communes ;
- Vu** l'arrêté n° HC 279 DIPAC du 19 juillet 2012 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 676 MAC du 26 novembre 2011 et instituant une indemnité de conseil aux comptables chargés des fonctions de receveurs des communes et des syndicats des communes;
- Ouï** l'exposé du Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

Article 1 : Le Conseil Municipal autorise le Maire, conformément aux dispositions de l'arrêté n° HC 279 DIPAC susvisé, à verser à Monsieur Eric AUGEREAU, Trésorier des Iles-Sous-Le-Vent en fonction depuis le 1^{er} septembre 2010, une indemnité dite de conseil au taux maximum.

Article 2 : La dépense correspondante est imputable à l'article **6225(chapitre 011)**de la section de fonctionnement du budget communal.

Article 3 :Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée où besoin sera.

-xoXox-

A la demande du Maire, le responsable du Département financier procède à la lecture du texte.

Le Maire indique qu'il s'agit d'une rémunération à hauteur de cent vingt mille francs de l'an.

Le projet ne soulevant aucune autre observation, le Maire demande aux conseillers de voter à main levée.

Indications de vote :

Pour : 29

Contre : /

Abstentions : /

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 35/2014 du 16 avril 2014 (valant Décision Modificative n° 1 du Budget Principal de l'exercice 2014) relative à des annulations et à des virements de crédits dans le Budget Principal de l'exercice 2014.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HUAHINE,

- Vu** la Loi organique n° 2004-192 du 27 Février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la Loi n° 2004-193 du 27 Février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiés par la Loi n° 2007-1720 du 07 Décembre 2007, tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;
- Vu** les articles 8 et 15 de la Loi n° 71-1028 du 24 Décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des Communes en Polynésie Française, et le II de l'article 9 de la Loi n° 77-1460 du 29 Décembre 1977, modifiant le régime communal en Polynésie Française ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2007-1434 du 05 Octobre 2007, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par la Loi n° 2007-1787 du 20 Décembre 2007, relative à la simplification du droit ;
- Vu** le Budget Principal de l'exercice 2014 de la Commune de HUAHINE ;
- Vu** la délibération 11/2014 du 07 mars 2014, adoptant le budget principal de l'exercice 2014;
- Vu** les nécessités budgétaires et de service ;
- Ouï** l'exposé du Maire ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

Article 1er : Des annulations et des virements de crédits dans le Budget principal de l'exercice 2014, pour des nécessités budgétaires et de service, sont autorisés tels que présentés dans les tableaux suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

| CHAPITRE | | Libellé | Dépenses | | Recettes | |
|---------------------------------------------------|--------|---------|-----------------------------------------------------|---------------|-------------------|-------------------|
| Art. | Fonct° | | en - | en + | en - | en + |
| Opérations réelles | | | 16 000 | | | |
| 011 Charges à caractère général | | | 16 000 | | | |
| 606 | 32 | 020 | Petit équipement | 16 000 | | |
| 73 Impôts et taxes | | | | | 40 000 000 | 40 000 000 |
| 735 | 1 | 01 | Taxe sur l'électricité | | | 28 000 000 |
| | | 822 | | | 28 000 000 | |
| 738 | 1 | 01 | Centimes additionnels sur impositions territoriales | | | 12 000 000 |
| | | 822 | | | 12 000 000 | |
| 042 Opération d'ordre de Section à section | | | | 16 000 | | |

| | | | | | | | |
|--------------|---|----|-------------------------------------------------------------------------------|---------------|---------------|-------------------|-------------------|
| 681 | 1 | 01 | Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles | | 16 000 | | |
| TOTAL | | | | 16 000 | 16 000 | 40 000 000 | 40 000 000 |
| | | | | - ou + | | | |

SECTION D'INVESTISSEMENT :

| N° Prog. | Art. | Fonct° | Libellé | Dépenses | | Recettes | |
|--------------|-------|--------|-----------------------------------------------|----------|---------------|---------------|---------------|
| | | | | en - | en + | en - | en + |
| | | | Opérations financières | | | 16 000 | |
| | 020 | 01 | Dépenses imprévues | | 16 000 | | |
| 040 | | | Opération d'ordre de Section à Section | | | | 16 000 |
| | 28183 | 01 | Matériel de bureau et matériel informatique | | | | 16 000 |
| TOTAL | | | | | 16 000 | | 16 000 |
| | | | | - ou + | | 16 000 | 16 000 |

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de trois (3) mois à compter de sa publication et de sa réception par la Subdivision Administrative des Iles-du-vent et des Iles-sous-le-vent.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée où besoin sera.

-xoXox-

A la demande du Maire, le responsable du département financier procède à la lecture du texte.

Le projet ne soulevant aucune observation, le Maire demande aux conseillers de voter à main levée.

Indications de vote :

Pour : 29

Contre : /

Abstentions : /

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION n° 36/2014 du 16 avril 2014 Portant location d'un local administratif à l'antenne de la Caisse de Prévoyance Sociale à HUAHINE

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HUAHINE,

- Vu** la Loi organique n° 2004-192 du 27 Février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la Loi n° 2004-193 du 27 Février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiés par la Loi n° 2007-1720 du 07 Décembre 2007, tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;
- Vu** les articles 8 et 15 de la Loi n° 71-1028 du 24 Décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des Communes en Polynésie Française, et le II de l'article 9 de la Loi n° 77-1460 du 29 Décembre 1977, modifiant le régime communal en Polynésie Française ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2007-1434 du 05 Octobre 2007, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par la Loi n° 2007-1787 du 20 Décembre 2007, relative à la simplification du droit ;
- Vu** le projet de convention fixant les conditions d'occupation, par l'antenne de la Caisse de Prévoyance Sociale à HUAHINE, d'un local administratif situé dans le bâtiment de la mairie annexe de la commune associée de PAREA ;
- Oùï** l'exposé du Maire ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

- Article 1 :** Le Conseil municipal autorise la location à l'antenne de HUAHINE de la Caisse de Prévoyance Sociale, d'un local administratif situé dans le bâtiment de la mairie annexe de la commune associée de PAREA.
- Article 2 :** Sous réserve de l'appréciation conforme du Service des Domaines du Trésor, le loyer mensuel est arrêté à la somme de neuf mille (9 000) Francs cp./.
- Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de trois (3) mois à compter de sa publication et de sa réception par la Subdivision Administrative des Iles-du-vent et des Iles-sous-le-vent.
- Article 4 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée où besoin sera.

-xoXox-

A la demande du Maire, le secrétaire général p.i procède à la lecture du texte.

Le Maire indique : « *Il s'agit d'une permanence de la C.P.S à raison de quatre jours par mois ; pour le moment, l'agent de la CPS sera sur Parea tous les jeudis et ce, une fois par semaine. L'antenne de la CPS a demandé l'installation d'une ligne ADSL pour aider la population de Huahine Iti et en contrepartie elle nous reverse la somme de neuf mille francs pour la location d'un bureau* ».

Le projet ne soulevant aucune autre observation, le Maire demande aux conseillers de voter à main levée.

Indications de vote :

Pour : 29

Contre : /

Abstentions : /

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION n° 37/2014 du 16 avril 2014 complétant la délibération n° 14/2009 du 20 mars 2009 fixant à nouveau les tarifs de location de certains engins et matériels communaux

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HUAHINE,

- Vu** la Loi organique n° 2004-192 du 27 Février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la Loi n° 2004-193 du 27 Février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiés par la Loi n° 2007-1720 du 07 Décembre 2007, tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;
- Vu** les articles 8 et 15 de la Loi n° 71-1028 du 24 Décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des Communes en Polynésie Française, et le II de l'article 9 de la Loi n° 77-1460 du 29 Décembre 1977, modifiant le régime communal en Polynésie Française ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2007-1434 du 05 Octobre 2007, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par la Loi n° 2007-1787 du 20 Décembre 2007, relative à la simplification du droit ;
- Vu** la délibération n° 18/99 du 27 avril 1999, autorisant la location de matériels et révisant les tarifs de location des engins de la Commune de HUAHINE ;
- Vu** la délibération n° 14/2009 du 20 mars 2009 fixant à nouveau les tarifs de location de certains engins et matériaux communaux ;
- Considérant** l'opportunité de soutenir les actions menées en faveur des élèves des établissements scolaires du 1^{er} et du 2nd degré de l'île et de la population de HUAHINE en général ;
- Oùï** l'exposé du Maire ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

- Article 1 :** A compter du rendu exécutoire de la présente, les engins et matériels de la Commune de HUAHINE ci-après listés seront mis à disposition, à titre gracieux, au profit des établissements scolaires de l'île, ainsi que des associations sportives, culturelles et culturelles qui en feront la demande :
- Camion plateau
 - Camion à benne 5 m3
 - Camion à benne 7 m3

- Excavateur sur pneus
- Camionnette plateau
- Chapiteau
- Plateau de scène
- Chaises
- Tables

Article 2 : A compter du rendu exécutoire de la présente, et sur présentation de leur carte d'agriculteur et de pêcheur lagonnaire (CAPL) ou de leur licence de pêche, les agriculteurs et pêcheurs de HUAHINE bénéficieront d'une réduction de 50 % sur les tarifs de location en vigueur, qui s'élèveront alors comme suit :

| Matériel | Tarif horaire | Observations |
|----------------------|---------------|----------------|
| Camion plateau | 2 000 Fcp./. | avec chauffeur |
| Camion à benne (5m3) | 2 500 Fcp./. | avec chauffeur |
| Camion à benne (7m3) | 3 000 Fcp./. | avec chauffeur |
| Excavateur sur pneus | 3 000 Fcp./. | avec chauffeur |

Article 3 : Toutes les autres dispositions restent inchangées.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de trois (3) mois à compter de sa publication et de sa réception par la Subdivision Administrative des Iles-du-vent et des Iles-sous-le-vent.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

-xoXox-

A la demande du Maire, le secrétaire général procède à la lecture du texte.

S'agissant de l'article 1, le Maire déclare : « *Tous ceux qui bénéficieront de la gratuité devront en contrepartie :*

- être à jour administrativement,
- aider les agents de la Commune lors des livraisons du matériel,
- participer aux diverses actions menées par la Commune.

Quant à l'organisation d'un mariage, d'une soirée privée, d'un anniversaire, d'une action à but lucratif, il s'agira d'une location. »

Monsieur GIBERT Pitori demande : « *Lorsqu'une grande action sera menée par la Commune, je propose que les associations qui bénéficieront de la gratuité pour les matériels communaux participent bénévolement à ces actions au lieu de toujours compter sur la Commune. Pour le grand nettoyage aux alentours de la place Marara, la cuisine centrale et pour aller plus vite, je fais appel aux associations de Fitiï, de Moebau, de Parea etc... étant donné que la Commune aide ces associations là »*

Concernant la location du matériel lors d'un anniversaire, Mme ROURA Nicole demande : « *Je souhaite bénéficier de la gratuité pour l'organisation de l'anniversaire de la doyenne de Fitiï et ce, à la demande de la famille. J'aimerais si possible que l'on mette à disposition de cette famille, des tables et des chaises ».*

Monsieur TAAROAMEA Bruno rétorque : « *Concernant la demande de Tavana Nicole, nous venons à l'instant même de voir les conditions de la gratuité et vous revenez encore dessus. Lorsque nous décidons d'une chose, cela doit être suivi comme ça été dit et non autrement. Il est vrai que c'est la doyenne de Fitiï mais c'est à vous, en tant qu'élu à apporter des solutions et non aller à l'encontre de ce que nous avons décidé en article 1. »*

Le Maire indique qu'à titre exceptionnel, et pour toutes les manifestations qui seront organisées par la Commune, il s'agira d'un prêt car c'est pour un intérêt général. Il recommande aussi de respecter les procédures des diverses demandes de location.

Monsieur GIBERT Pitori précise : « *Les demandes de location ne se font plus au secrétariat, il faut aller à l'entrepôt ! ».*

Monsieur TAAROAMEA Bruno rétorque : « *Je voudrais relater des faits qui se sont produits : hier, la femme de Hon Sha s'est présentée au parc à matériel pour faire sa demande mais elle a été redirigée par le responsable du parc vers l'hôtel de ville à Fare, lui disant qu'elle doit faire sa demande auprès du secrétariat de la Commune. Ensuite, du secrétariat elle a encore été dirigée vers le parc à matériel par Lorna, responsable du secrétariat par intérim alors que notre objectif est de trouver des solutions lorsqu'un administré vient avec des problèmes. Suite à des explications que m'ont données Lorna et Nelson que je trouve tout à fait logique et correct, dorénavant toutes les demandes devront se faire au parc à matériel et non plus au secrétariat. Comment Lorna est-elle sensée*

connaître la disponibilité des tables, des chaises, des chapiteaux etc.....tout est au parc à matériel et non au secrétariat donc logiquement, il faut faire la demande auprès du parc à matériel. Elle ne connaît pas non plus le quantitatif de l'ensemble du matériel de location. Auparavant lorsque que les demandes étaient faites par le secrétariat, il a été constaté plusieurs dysfonctionnements entre les services du secrétariat et du parc à matériel.. Lorsque le secrétariat déposait les demandes au parc à matériel, il s'est avéré que certains administrés n'étaient pas servis, alors que la demande a bien été faite au secrétariat et encaissée par la régie et quant au remboursement lorsque le service n'a pas été rendu c'est toute une autre procédure. C'est pourquoi à compter d'aujourd'hui et en présence de tous les élus, toutes les demandes de location concernant le parc à matériel ne devra plus se faire au secrétariat mais bien au parc à matériel. Je demande à Nelson d'en faire part à qui de droit concernant cette procédure adoptée en conseil ».

Le secrétaire général p.i précise : *« Effectivement la procédure à observer est bien celle là, c'est de faire sa demande de location auprès du parc à matériel et non au secrétariat justement pour éviter des problèmes. A partir de ce jour et en l'absence du responsable du parc à matériel, Areva se chargera de prendre le relais mais ce ne sera plus au secrétariat à gérer cela et quelque soit la demande de location, pareillement pour une demande de location à la cuisine, il faut s'adresser à Tutu, gestionnaire de la cuisine centrale. »*

Monsieur Claude CHONG déclare : *« Je suis d'accord à ce que l'on ramène tout au parc à matériel, c'est illogique de faire la demande de location ici alors que le matériel se trouve au parc ».*

Monsieur Georges TUIHANI indique : *« Je suis tout à fait d'accord avec Tavana Bruno, nous avons tous vus en séminaire nos droits et obligations et cela vaut pour l'ensemble des élus. Ce n'est pas parce que nous sommes des élus, que nous allons passés par Titi pour obtenir nos doléances, la clef est avec moi. Auparavant il y a eu du profit, aujourd'hui nous avons été élus pour un changement ».*

Mme Nicole ROURA Nicole précise : *« Ce n'était qu'une simple doléance de ma part car nous sommes en conseil municipal pour donner nos opinions etc.....Nous sommes qu'en début de mandature et j'espère vraiment que par la suite les procédures seront toujours respectées. »*

Monsieur Georges TUIHANI rétorque : *« Je tiens aussi rappeler à l'ensemble des élus qu'au parc à matériel nous avons un planning et que nous programmons toutes nos missions. Alors si vous avez besoin de matériel ce n'est certainement pas à la dernière minute qu'il faut nous avertir pour vos besoins, non non !!!! Prenez vos dispositions, avertissez-nous d'avance pour que l'on puisse satisfaire vos besoins. En tant qu'élus, responsable du parc et depuis peu de temps seulement, je rencontre souvent ce problème à commencer d'abord par un élu de chez moi, Tavana Eremoana qui a appelé directement Tavana Titi pour une livraison de matériel alors que je lui pourtant bien fait comprendre ce que nous avons appris en séminaire ».*

Monsieur Pitori GIBERT demande à ce qu'on lui remette un inventaire de tout ce qu'il y a au parc à matériel ainsi qu'à Tavana Terii.

Le Maire répond : *« Sur ce que j'ai sur papier, il y a normalement mille quatre cent chaises qui ont été payées par la Commune, il en reste seulement quatre cent. J'ai laissé des consignes au parc à matériel, mardi je dois me rendre là bas pour constater ce qu'il en est et là je ne vous parle que des chaises. S'agissant des tables et autres, je ne connais pas le quantitatif ; il n'y a plus de matelas non plus ».*

Le projet ne soulevant plus aucune autre observation, le Maire demande aux conseillers de voter à main levée.

Indications de vote :

Pour : 29

Contre : /

Abstentions : /

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION n° 38/2014 du 16 avril 2014 complétant la délibération n° 55/2010 du 22 juin 2010 fixant à nouveau les tarifs d'utilisation de l'éclairage des salles de sports, des préaux et du boulodrome communaux

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HUAHINE,

- Vu** la Loi organique n° 2004-192 du 27 Février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la Loi n° 2004-193 du 27 Février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiés par la Loi n° 2007-1720 du 07 Décembre 2007, tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;
- Vu** les articles 8 et 15 de la Loi n° 71-1028 du 24 Décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des Communes en Polynésie Française, et le II de l'article 9 de la Loi n° 77-1460 du 29 Décembre 1977, modifiant le régime communal en Polynésie Française ;

- Vu** l'Ordonnance n° 2007-1434 du 05 Octobre 2007, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par la Loi n° 2007-1787 du 20 Décembre 2007, relative à la simplification du droit ;
- Vu** la délibération n° 55/2010 du 22 juin 2010 fixant à nouveau les tarifs d'utilisation de l'éclairage des salles de sports, des préaux et du boulodrome communaux ;

Considérant les nombreuses demandes d'utilisation de l'éclairage des salles ou préaux scolaires ;

Ouï l'exposé du Maire ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

Article 1^{er} : A compter du rendu exécutoire de la présente, l'éclairage des structures sportives de la Commune de HUAHINE ci-après listées sera mis à disposition, à titre gracieux, au profit des établissements scolaires de l'île, ainsi que des associations sportives, culturelles et culturelles qui en feront la demande :

- salle omnisports de FARE
- préaux scolaires de FARE, MAEVA et FITII
- boulodrome de FARE
- plateaux sportifs de FAIE, HAAPU et PAREA

Article 2 : Toutes les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de trois (3) mois à compter de sa publication et de sa réception par la Subdivision Administrative des Iles-du-vent et des Iles-sous-le-vent.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée où besoin sera.

-xoXox-

A la demande du Maire, le secrétaire général procède à la lecture du texte.

Le projet ne soulevant aucune observation, le Maire demande aux conseillers de voter à main levée.

Indications de vote :

Pour : 29

Contre : /

Abstentions : /

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION n° 39/2014 du 16 avril 2014 complétant la délibération n° 22/2004 du 25 juin 2004 fixant à nouveau les tarifs de location des locaux scolaires communaux

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HUAHINE,

- Vu** la Loi organique n° 2004-192 du 27 Février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la Loi n° 2004-193 du 27 Février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiés par la Loi n° 2007-1720 du 07 Décembre 2007, tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;
- Vu** les articles 8 et 15 de la Loi n° 71-1028 du 24 Décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des Communes en Polynésie Française, et le II de l'article 9 de la Loi n° 77-1460 du 29 Décembre 1977, modifiant le régime communal en Polynésie Française ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2007-1434 du 05 Octobre 2007, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par la Loi n° 2007-1787 du 20 Décembre 2007, relative à la simplification du droit ;
- Vu** la délibération n° 22/2004 du 25 juin 2004 fixant à nouveau les tarifs de location des locaux scolaires communaux ;
- Ouï** l'exposé du Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

Article 1^{er} : A compter du rendu exécutoire de la présente, les locaux scolaires de la Commune de HUAHINE ci-après listés seront mis à disposition, à titre gracieux, au profit des établissements scolaires de l'île, ainsi que des associations sportives, culturelles et culturelles qui en feront la demande :

- Préau
- Salles de classe
- Réfectoires

Article 2 : Toutes les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de trois (3) mois à compter de sa publication et de sa réception par la Subdivision Administrative des Iles-du-vent et des Iles-sous-le-vent.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée où besoin sera.

-xoXox-

A la demande du Maire, le secrétaire général procède à la lecture du texte.

Le Maire indique : « *Pour les demandes de mise à disposition des écoles, c'est à l'élu concerné par la demande à donner son aval et n'oubliez pas d'avertir aussi les dirécoles. Ne me ramenez surtout pas vos demandes en cas d'avis défavorable, c'est à l'élu de chaque commune associée à gérer ces demandes là, ce n'est plus à moi donc à vous de gérer au mieux.* »

Monsieur Pitori GIBERT demande : « *En l'absence de notre maire délégué, est ce que Bernard et moi en tant qu'élus de Haapu, nous pouvons donner un avis ?* »

Le Maire répond : « *Oui, voyez ça entre vous et gérez au mieux* »

Monsieur Claude CHONG Claude demande : « *Tavana, il faut deux avis alors ? Celui du directeur et le mien ?* »

Le Maire répond : « *Oui* »

Madame Rosine MAI déclare : « *Je tiens à remercier Tavana et le conseil municipal d'avoir pensé à prendre cette délibération, cela facilite l'accès de la salle aux associations de ma commune associée et aussi aux groupes de danses. Auparavant, nous devions à chaque fois nous déplacer sur Fare pour faire la demande puis passer à la régie pour payer notre consommation en électricité maintenant ce n'est plus le cas et je remercie encore les membre du conseil pour cette décision.* »

Le Maire répond : « *Ce n'est pas parce que c'est gratuit qu'il ne faut pas prendre soin de nos salles, bien au contraire c'est à chaque Tavana de veiller à ce que l'on ramène en l'état la salle.* »

Monsieur Claude CHONG ajoute : « *Pour la salle de Haapu, j'ai fixé des horaires parce que je respecte ma population et surtout ceux qui vivent aux alentours de la salle. Pour les répétitions des chants et danses, j'ai fixé les horaires à partir de 18h00 jusqu'à 21h00 seulement. Pour les Ui Api, c'est exceptionnel.* »

Le Maire répond : « *Comme je vous l'ai dit, c'est à chaque maire délégué de prendre la décision et il en va de sa responsabilité, lorsque vous décidez d'une chose et que vous signez pour telle heure, c'est à vous d'en informer votre population. Nous sommes bien d'accord sur ces points et lorsque vous avez la visite des gendarmes, vous assumez ! Ne les orientez pas vers moi !* »

Monsieur Nano HOPARA demande : « *Concernant la gratuité de l'éclairage, quelles sont les dépenses en électricité ? car suivant le budget, il y a une dépense considérable en électricité mais je remercie quand même pour cette initiative étant donné que moi aussi je paye l'utilisation de l'éclairage au boulodrome de Vaibaró.* »

Le Maire répond : « *Pour le moment, nous sommes en début de mandature et c'est à chaque maire délégué de fixer des limites comme Haapu le fait. Par la suite, nous allons certainement proposer des compteurs à pions ou prépayés. A l'approche des festivités du Heiva, il est clair que les salles seront tout le temps utilisées et que la consommation en électricité sera importante mais après le Heiva, il va bien falloir fixer des limites.* »

Concernant l'utilisation de l'éclairage au boulodrome de Vaibaro, je suggère de fixer aussi des limites dans le temps parce qu'on m'a dit que l'utilisation de l'éclairage c'est jusqu'à l'aube » (rires)

Monsieur Gaston LEMAIRE déclare : « *En tant que maire délégué de Fare, je suis du même avis que Tavana Coro, ça sera pareil aussi pour l'utilisation de l'éclairage et de la salle de Fare, je fixe à partir de 18h00 à 21h00. Ce sera les mêmes horaires aussi pour l'utilisation de l'éclairage au boulodrome de Vaibaro, on ne doit plus aller jusqu'à l'aube c'est surtout sur le fait que nous devons faire des économies en électricité* ».

Madame Nicole PAU indique : « *A l'époque de Tavana Félix nous avons toujours payé l'utilisation de l'éclairage à raison de cinq mille francs* ».

Monsieur Pitori GIBERT propose l'installation des compteurs à prépaiement.

Le projet ne soulevant plus aucune autre observation, le Maire demande aux conseillers de voter à main levée.

Indications de vote :

Pour : 29

Contre : /

Abstentions : /

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 40/2014 du 16 avril 2014 complétant la délibération n° 24/2006 du 10 août 2006 autorisant la location de salles et de locaux communaux

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HUAHINE,

Vu la Loi organique n° 2004-192 du 27 Février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la Loi n° 2004-193 du 27 Février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiés par la Loi n° 2007-1720 du 07 Décembre 2007, tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;

Vu les articles 8 et 15 de la Loi n° 71-1028 du 24 Décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des Communes en Polynésie Française, et le II de l'article 9 de la Loi n° 77-1460 du 29 Décembre 1977, modifiant le régime communal en Polynésie Française ;

Vu l'Ordonnance n° 2007-1434 du 05 Octobre 2007, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par la Loi n° 2007-1787 du 20 Décembre 2007, relative à la simplification du droit ;

Vu la délibération n° 24/2006 du 10 août 2006 autorisant la location de salles et de locaux communaux ;

Ouï l'exposé du Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

Article 1^{er} : A compter du rendu exécutoire de la présente, les salles et locaux de la Commune de HUAHINE ci-après listés seront mis à disposition, à titre gracieux, au profit des établissements scolaires de l'île, ainsi que des associations sportives, culturelles et culturelles qui en feront la demande :

- Mairies annexes
- Salle de formation des sapeurs-pompiers
- Salle de mariage de l'hôtel de ville
- Salle de conseil de l'hôtel de ville

Article 2 : Toutes les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de trois (3) mois à compter de sa publication et de sa réception par la Subdivision Administrative des Iles-du-vent et des Iles-sous-le-vent.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée où besoin sera.

-xoXox-

A la demande du Maire, le secrétaire général p.i procède à la lecture du texte.

Mme FAAHU Tatiana demande : « Tavana, est ce que le charges en électricité sont comprises ? »

Le Maire répond : « Oui »

Le projet ne soulevant plus aucune autre observation, le Maire demande aux conseillers de voter à main levée.

Indications de vote :

Pour : 29

Contre : /

Abstentions : /

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 41/2014 du 16 avril 2014 modifiant la délibération n° 55/2011 du 12 décembre 2011 instituant la régie de l'eau de la Commune de HUAHINE dotée de la seule autonomie financière pour la gestion du service de l'eau sur le territoire de la Commune de HUAHINE

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HUAHINE,

- Vu** la Loi organique n° 2004-192 du 27 Février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la Loi n° 2004-193 du 27 Février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiés par la Loi n° 2007-1720 du 07 Décembre 2007, tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;
- Vu** les articles 8 et 15 de la Loi n° 71-1028 du 24 Décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des Communes en Polynésie Française, et le II de l'article 9 de la Loi n° 77-1460 du 29 Décembre 1977, modifiant le régime communal en Polynésie Française ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2007-1434 du 05 Octobre 2007, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par la Loi n° 2007-1787 du 20 Décembre 2007, relative à la simplification du droit ;
- Vu** le procès-verbal du 04 avril 2014 de l'élection du Maire, des adjoints au Maire et des maires délégués de la commune de HUAHINE ;
- Ouï** l'exposé du Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

Article 1 : L'article 7 du statut de la Régie de l'eau de la Commune de HUAHINE dotée de la seule autonomie financière pour la gestion du service de l'eau sur le territoire de la Commune de HUAHINE est modifié comme suit :

- * **Au lieu de :** « *Il est composé de 10 membres, dont 01 personne extérieure non élue, désignée par le conseil municipal, jusqu'à la fin de l'exercice du mandat en cours, sur proposition du Maire* ».
- * **Lire :** « *Il est composé **d'au moins** 10 membres, dont 01 personne extérieure non élue, désignée par le conseil municipal, jusqu'à la fin de l'exercice du mandat en cours, sur proposition du Maire* ».

Article 2 : Sont désignées membres du conseil d'exploitation, conformément aux statuts, les personnes suivantes :

- Marcelin LISAN, maire de la commune de Huahine
- Monsieur TAAROAMEA Bruno, premier adjoint au maire
- Monsieur TUIHANI Georges, cinquième adjoint au maire
- Monsieur Gaston LEMAIRE, maire délégué de Fare
- Monsieur Richard MATTERAI, maire délégué de Maeva
- Monsieur Camille FAATAUIRA, maire délégué de Faie
- Madame Nicole PAU épouse ROURA, maire délégué de Fitii
- Monsieur Romain TUIHANI-TEHEIURA, maire délégué de Maroo
- Monsieur Eugène TUIHANI, maire délégué de Parea
- Monsieur Grégoire TUMARAE, maire délégué de Tefarerii
- Monsieur Claude CHONG, maire délégué de Haapu

- Monsieur Nano HOPARA, conseiller municipal de Maeva
- Madame Vaiariimarama BOUGUES épouse LEMAIRE

Article 3 : Toutes les autres dispositions restent inchangées.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de trois (3) mois à compter de sa publication et de sa réception par la Subdivision Administrative des Iles-du-vent et des Iles-sous-le-vent.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée où besoin sera.

-xoXox-

A la demande du Maire, le secrétaire général p.i procède à la lecture du texte.

Le projet ne soulevant aucune observation, le Maire demande aux conseillers de voter à main levée.

Indications de vote :

Pour : 29

Contre : /

Abstentions : /

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION n° 42/2014 du 16 avril 2014 modifiant la délibération n° 56/2011 du 12 décembre 2011 instituant la régie des ordures ménagères de la Commune de HUAHINE dotée de la seule autonomie financière pour la gestion du service de collecte des ordures ménagères sur le territoire de la Commune de HUAHINE

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HUAHINE,

- Vu** la Loi organique n° 2004-192 du 27 Février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la Loi n° 2004-193 du 27 Février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiés par la Loi n° 2007-1720 du 07 Décembre 2007, tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;
- Vu** les articles 8 et 15 de la Loi n° 71-1028 du 24 Décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des Communes en Polynésie Française, et le II de l'article 9 de la Loi n° 77-1460 du 29 Décembre 1977, modifiant le régime communal en Polynésie Française ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2007-1434 du 05 Octobre 2007, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par la Loi n° 2007-1787 du 20 Décembre 2007, relative à la simplification du droit ;
- Vu** le procès-verbal du 04 avril 2014 de l'élection du Maire, des adjoints au Maire et des maires délégués de la commune de HUAHINE ;
- Ouï** l'exposé du Maire ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

Article 1 : L'article 7 du statut de la Régie de l'eau de la Commune de HUAHINE dotée de la seule autonomie financière pour la gestion du service de l'eau sur le territoire de la Commune de HUAHINE est modifié comme suit :

- * **Au lieu de :** « *Il est composé de 10 membres, dont 01 personne extérieure non élue, désignée par le conseil municipal, jusqu'à la fin de l'exercice du mandat en cours, sur proposition du Maire* ».
- * **Lire :** « *Il est composé d'au moins 10 membres, dont 01 personne extérieure non élue, désignée par le conseil municipal, jusqu'à la fin de l'exercice du mandat en cours, sur proposition du Maire* ».

Article 2 : Sont désignées membres du conseil d'exploitation, conformément aux statuts, les personnes suivantes :

- Marcelin LISAN, maire de la commune de Huahine
- Monsieur TAAROAMEA Bruno, premier adjoint au maire
- Monsieur Gaston LEMAIRE, maire délégué de Fare
- Monsieur Richard MAITERAI, maire délégué de Maeva
- Monsieur Camille FAATAUIRA, maire délégué de Faie
- Madame Nicole PAU épouse ROURA, maire délégué de Fitiï

- Monsieur Romain TUIHANI-TEHEIURA, maire délégué de Maroe
- Monsieur Eugène TUIHANI, maire délégué de Parea
- Monsieur Grégoire TUMARAE, maire délégué de Tefarerii
- Monsieur Claude CHONG, maire délégué de Haapu
- Monsieur GIBERT Pitori, conseiller municipal de Haapu avec délégation du maire
- Monsieur Nano HOPARA, conseiller municipal de Maeva
- Madame Vaiariimarama BOUGUES épouse LEMAIRE

Article 3 : Toutes les autres dispositions restent inchangées.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de trois (3) mois à compter de sa publication et de sa réception par la Subdivision Administrative des Iles-du-vent et des Iles-sous-le-vent.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée où besoin sera

-xoXox-

A la demande du Maire, le secrétaire général p.i procède à la lecture du texte.

Le projet ne soulevant aucune observation, le Maire demande aux conseillers de voter à main levée.

Indications de vote :

Pour : 29

Contre : /

Abstentions : /

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 43/2014 du 16 avril 2014 portant ouverture d'un poste de collaborateur de cabinet au sein de la Commune de HUAHINE

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HUAHINE,

- Vu** la Loi organique n° 2004-192 du 27 Février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la Loi n° 2004-193 du 27 Février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiés par la Loi n° 2007-1720 du 07 Décembre 2007, tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;
- Vu** les articles 8 et 15 de la Loi n° 71-1028 du 24 Décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des Communes en Polynésie Française, et le II de l'article 9 de la Loi n° 77-1460 du 29 Décembre 1977, modifiant le régime communal en Polynésie Française ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2007-1434 du 05 Octobre 2007, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par la Loi n° 2007-1787 du 20 Décembre 2007, relative à la simplification du droit ;
- Vu** l'article 72-6 de l'ordonnance n° 2005-10 du 04 janvier 2005, portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** l'arrêté n° 1089/DIPAC du 05 juillet 2012, fixant le statut particulier des collaborateurs de cabinet des maires et présidents de groupements de communes ;

Considérant les disponibilités budgétaires ;

Ouï l'exposé du Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

Article 1^{er} : Pour compter de la date du rendu exécutoire de la présente délibération, il est créé un poste de collaborateur de cabinet auprès du maire de la commune de HUAHINE.

Article 2 : La rémunération du collaborateur de cabinet comprend un traitement indiciaire correspondant à l'indice 130 de la grille salariale des fonctionnaires communaux au grade d'agent.

Article 3 : Les dépenses relatives sont imputables aux articles 6413 et 6451 du chapitre 012 de la Section de Fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de trois (3) mois à compter de sa publication et de sa réception par la Subdivision Administrative des Iles-du-vent et des Iles-sous-le-vent.

Article 5 : Le Maire et le Trésorier Payeur des Iles-sous-le-vent, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

-xoXox-

A la demande du Maire, le secrétaire général p.i procède à la lecture du texte.

Le projet ne soulevant aucune observation, le Maire demande aux conseillers de voter à main levée.

Indications de vote :

Pour : 29

Contre : /

Abstentions : /

Adopté à l'unanimité

3. Affaires diverses

Les interventions des élus ont été diverses et ont porté notamment sur :

- **La délibération n°19/2008 du 10 avril 2008, autorisant le Maire à louer la grande place communale MARARA réservée à l'organisation de journées ou de soirées récréatives, sportives, culturelles, de réceptions, d'expositions, de galas ou de bals.**

S'agissant de cette délibération, le Maire rappelle : « Auparavant la location de ce chapiteau était de cent mille francs en soirée et cinquante mille francs en journée, nous savons tous que les associations ou les confessions n'ont pas les moyens et c'est la raison pour laquelle nous allons fixer le tarif de la location du chapiteau à vingt cinq mille francs. Il n'y aura pas de remise ni d'exception, il faudra vraiment exiger la location. Cependant pour les évangélisations des confessions religieuses, on appliquera la gratuité sauf pour ceux dont les manifestations sont à but lucratif, c'est vingt cinq mille francs d'office comme pour les bals et autres même si ce sont des associations qui en font la demande. Il faudra bien expliquer aux associations que sont inclus dans les vingt cinq mille francs : l'utilisation du courant, des sanitaires et des matériels communaux et donc pas de remise »

Monsieur Ronald CHEOU demande : « *Est-ce que ça vaut aussi pour la journée ?* »

Le Maire répond : « *Que ça soit en journée ou en soirée, c'est vingt cinq mille francs.* »

Monsieur Erick FANIU demande : « *Et lorsqu'il s'agit des témoins de Jéhovah, ça se passe comment ?* »

Le Maire rétorque : « *Pour les confessions religieuses, c'est gratuit ! Mais attention, il se pourrait que les confessions religieuses organisent des soirées à but lucratif et donc pour cela, c'est bien vingt-cinq mille francs.* »

- **La délibération n°53/2010 du 22 juin 2010, créant une nouvelle redevance pour la mise en place de postes de secours par le service incendie de la Commune de Huahine.**

Le Maire indique : « *Lorsque les associations ou confessions religieuses demandent l'assistance des sapeurs pompiers de la Commune de Huahine, l'ancien conseil municipal ont décidé de fixer à vingt-cinq mille francs pour la mise en place d'un poste de secours. Aujourd'hui, nous allons remplacer cette délibération au prochain conseil, et appliquer la gratuité quant à la mise en place d'un poste de secours. Le Chef des sapeurs pompiers de la Commune étant présent, il nous expliquera la procédure.* »

Monsieur LAI Romuald explique : « *Pour les associations demandant un poste de secours, les responsables mettent en place une équipe interne de secouristes, puis j'envoie une équipe de sapeurs pompiers de la Commune. S'agissant d'une demande de poste de secours en mer, je demande aussi à ce que les associations mettent en place une équipe interne de secouristes et pour cela, je suis obligé de faire appel à ceux qui sont en congés de venir renforcer le poste de secours en mer car je ne peux pas me permettre de faire appel à ceux qui sont déjà de garde. Si je le fais, il n'y aura personne en cas d'intervention.* »

Monsieur le Maire répond : « *Il est tout à fait normal que les associations aident en mettant en place une équipe interne de secouriste, vu que c'est gratuit.* »

Monsieur Claude CHONG indique : « *Il faut demander aussi aux associations de prendre en charge le repas pour nos pompiers ou les agents de la police municipale.* »

Monsieur Grégoire TUMARAE soutient cette proposition et rappelle qu'auparavant, ils étaient plus de trois cents licenciés au District de Va'a mais lorsqu'il a fallu à chaque fois payer pour la mise en place d'un poste de secours, les associations ne faisaient plus appel aux pompiers car cela alourdissait le budget des associations ; il tient à remercier pour cette nouvelle proposition.

Monsieur Timiona TEFAATAUMARAMA rappelle : « *Il vous faut savoir que toutes les associations sportives ont pour obligation d'avoir des secouristes au sein de l'association, et je tiens à remercier l'ensemble du conseil municipal pour cette nouvelle résolution* ».

- Report du Heiva Raromatai 2014

Le Maire expose : « *Cette année, le Heiva Raromatai doit se faire chez nous à Huahine mais vous savez tous que nous sommes à court de temps et que depuis les municipales, les élus ont aussi changé, ce sont de nouveaux élus. Lors de mon déplacement sur Papeete, j'ai rencontré la plupart des maires des ISLV et d'un commun accord avec les élus des îles sous le vent, nous avons tous décidé de reporter le Heiva Raromatai à l'an prochain. Budgétairement, il nous faut vingt cinq millions pour l'organisation d'un Heiva Raromatai soit dix millions d'apport par les Communes et quinze millions qu'il faudra aller chercher. C'est la Commune qui organise l'évènement à trouver les fonds c'est-à-dire les quinze millions qu'il reste. Si je me rappelle bien, Bora Bora avait investi à hauteur de quinze millions aussi, voilà pourquoi je demande le report du Heiva Raromatai. En ce qui concerne le Heiva à Huahine, je laisse la parole à Tavana Bruno* ».

- Organisation du Heiva i Huahine 2014

Monsieur Bruno TAAROAMEA explique : « *Tavana ma, concernant notre Heiva à Huahine pour cette année, je peux dire qu'il y a du nouveau étant donné que toutes les communes associées seront représentées suite au renouvellement des membres du bureau du Tomite Heiva Rau Nui No Matairea, qui s'est déroulé lundi. Pour le Heiva de cette année, nous devons venir par district. Aussi, je demande aux élus de chaque commune associée de ramener les danseurs et danseuses dans leur district d'origine. Le règlement et les procédures du Heiva vous seront communiqués juste après la prochaine réunion du Tomite. Je tiens à remercier d'avance Tavana Oire et l'ensemble du conseil municipal pour le budget du Heiva. Le Tomite Heiva fera juste une exception pour les orchestres afin d'aider les districts en difficultés et non pour les danseurs, danseuses et les choristes, ils devront intégrer les groupes de danses de leur district c'est-à-dire suivant le lieu de résidence. La participation aux festivités du Heiva se fera dorénavant par district et non par club etc. Voici les membres du nouveau bureau du Tomite :*

Présidente : Ruta TEFAATAUMARAMA

1^{er} Vice-Président : Itaata TEURURAI

2^e VP : Paorai HANEREMARAMA

3^e VP : Heitiare TEREUA

4^e VP : Roland TUIHANI-TEHEIURA

5^e VP : TEFAATAUMARAMA Ariimibi

6^e VP : Miriama TEAKA

7^e VP : Kenore TEHAU

Secrétaire : Monique NALLET

Secrétaire adjoint : Juanita VANAA

Trésorier : Francis VILLIERME

Trésorier adjoint : Ferdinand ITCHNER ».

Après quoi, le Maire recommande à l'ensemble des élus de ne pas figurer parmi les membres de ce genre d'association. Concernant le budget prévu pour l'organisation du Heiva, le Maire demande à ce que les fonds soient bien répartis pour la remise des prix et non pour aller aux restaurants etc.....et pour les propositions liées au Heiva, il demande d'en débattre aux prochaines réunions du Tomite mais pas en conseil municipal.

Monsieur Claude CHONG demande : « *Tavana, quelle est le montant de la subvention allouée au Heiva ?* »

Le Maire répond : « *Tout ce que je peux dire, c'est que nous allons voter pour une subvention conséquente* »

- une demande de subvention en faveur de l'association des agriculteurs de Huahine

Monsieur TEPA Eremoana procède à la lecture du programme des concours agricoles : Fare, le 11 juin 2014, Fiti'i, le 11 juin, Parea le 12 juin, Maeva le 13 juin, Maroe, le 14 juin, Haapu le 16 juin, Tefarerii le 18 juin et pour la finale Ui Api ça sera le 20 juin à Fare. Concernant le concours du Heiva agricole, c'est prévu pour le 04

juillet 2014 à la place Hawaiki Nui. La subvention sera reversée dans les caisses de l'association « Te Hotu Rau Nui No Matairea ».

- la tarification des repas préparés par la Cuisine Centrale de Huahine

Monsieur MALATESTE Antonio propose la remise en place du goûter dans les écoles, de procéder à une facturation mensuelle mais forfaitaire et pour faire suite à cela, et à la demande Monsieur AH-SCHA Tutu, il demande à ce qu'on lui laisse le temps pour prospecter au mieux comme pour les produits de laitage etc. Suivant les sondages, il ce pourrait que l'on ne serve plus les repas soit le mercredi ou vendredi pour éviter les gaspillages mais ce n'est qu'un avis.

Le Maire indique que le budget annexe de la cantine est de soixante et un millions de francs et que c'est le budget principal qui supporte les frais liés aux dépenses. L'idée est de renforcer la qualité et la quantité du goûter. Il déclare aussi que l'on se donne une période d'essai de cinq semaines.

Monsieur CHONG Claude constate qu'il ya plus de rebuts les mercredis et vendredis.

Monsieur MALATESTE Antonio demande à ce que les élus de chaque commune associée fassent des tournées dans les cantines scolaires.

Le Maire propose que les parents membres de l'APE visitent aussi les cantines scolaires.

- une demande d'installation d'un bassin d'eau dans le village de Haapu

Monsieur CHONG Claude constate qu'il y a souvent des coupures d'eau dans le village de Haapu.

Le Maire explique : « *A Haapu, par exemple il y a eu huit mille mètres cubes sortis et cinq mille mètres cubes facturés contre trois mille mètres cubes dans la nature. Suite à une réunion que nous avons tenue au parc à matériel, les agents du service hydraulique ont eu pour consignes de vérifier les fuites et de réparer dans l'immédiat les plus grosses fuites d'eaux dans chaque district de la petite île pour commencer* ».

Monsieur CHONG Claude répond : « *Chez moi, c'est l'air qui fait tourner le compteur et j'ai même dit aux agents du service hydraulique qu'ils peuvent venir dormir chez moi pour constater que c'est bien l'air qui fait tourner mon compteur.* »

Le Maire indique : « *Pour Parea, il faut rencontrer les propriétaires, les conditions d'acquisition du terrain ont changé. Il s'agissait d'une vente à quatre millions au départ et maintenant ils proposent huit millions uniquement pour le bas, la partie du haut n'étant pas comprise. Une aide pour cette acquisition nous a été accordée. Aujourd'hui, le problème pour Parea c'est bien l'acquisition du terrain étant donné que c'est une terre en indivision et qu'il y a plusieurs propriétaire, il faut qu'ils s'entendent sur le prix de vente.* »

Madame MAI Rosine répond : « *Les négociations avec les propriétaires seront trop longues, pour le moment est-ce qu'on pourrait trouver des moyens pour faire des branchements pour pouvoir alimenter ceux qui ont un réel besoin en eau ?* »

Le Maire rappelle : « *Tavana Parea, le plus urgent est de réparer les fuites d'eaux en urgence, il faut nous laisser un délai d'un mois pour que toutes les réparations d'eaux soient effectuées* ».

Madame BUARD Mathilde fait part des doléances de l'association des Matahiapo : 1) ils demandent la prise en charge par la Commune des frais de transport pour l'arrivée d'une délégation Néo-Zélandaise le 24 avril, 2) la prise en charge aussi par la Commune pour les frais relatifs à un déplacement sur l'île de Rurutu en fin d'année, 3) l'organisation de la Noël des matahiapo, 4) les fonds liés à la préparation des repas polynésiens par les matahiapo.

Monsieur GIBERT Pitori constate : « *Lorsque je vois cette association, je trouve qu'il y a plus de rauti que de matahiapo, normalement il devrait y avoir plus de personnes âgées, je n'ai rien contre les animateurs mais c'est mon avis. On constate aussi que lors des déplacements des matahiapo, il y a autant de rauti* » qui partent. *A Haapu par exemple, j'ai rencontré des matahiapo me disant qu'ils payent bien leur cotisation mais qu'ils ne partent pas, ce sont les rauti qui en bénéficient mais ce n'est pas juste parce que les aides sont accordées uniquement aux matahiapo* ».

Madame BUARD Mathilde explique : « Nous faisons à chaque fois tout notre possible pour que tous les matahiapo participent aux activités et aux déplacements. Effectivement, pour raison de santé certains ne partent pas. Il vous faut savoir que les matahiapo préfèrent plus les animations, les danses que les voyages. Ce sont les rautis qui motivent les matahiapo et donc sans rautis, il n'y aura pas de matahiapo. Vous constaterez qu'il y a plus de matahiapos à Fiti'i alors que cette association est ouverte à toutes les personnes âgées de l'île. Ce sont donc aux rauti de chaque district à motiver leurs personnes âgées pour qu'ils participent tous, elles sont aussi là pour venir en aide aux matahiapo. Concernant les voyages, la plupart des matahiapo ont peur de prendre l'avion et c'est pourquoi les animateurs partent à leur place. »

Monsieur TAAROAMEA Bruno intervient : « Je vous entends faire vos doléances suite à vos campagnes électorales et je peux tout à fait bien vous comprendre. Je vous rappelle quand même que nous sommes en début de mandature, c'est notre premier conseil municipal et ça ne sera pas le dernier, nous avons encore six ans devant nous. Il faut laisser le temps pour satisfaire les doléances de chacun d'entre nous ».

Monsieur MALATESTE Antonio déclare : « Pour ma part, je reviens sur l'utilisation des véhicules de service, il faut que dorénavant on utilise les véhicules à bon escient. Les véhicules de service ne sont pas faits pour transporter le coprah etc. »

Monsieur GIBERT Pitori demande que l'on rénove la route de ceinture.

Monsieur CHEOU Cathy demande : « Tavana, est ce que l'on pourrait ramener notre secrétaire d'état-civil à Maeva, ça coûte mille francs pour venir en ville faire les papiers »

Monsieur le Maire répond : « 1) pour l'utilisation des véhicules de service, j'ai donné mon aval pour que le secrétaire général ait à sa disposition une voiture et aussi les agents assurant une permanence comme le service hydraulique, le parc à matériel et Iete pour le bâtiment. Ils ne sont que quatre à disposer d'une voiture de service. 2) concernant les secrétaires d'état-civil, c'est la commission d'état-civil qui en débattrait, il n'y a que Maeva, Haapu, Parea et Fiti'i qui ont des secrétaires. Le souci aujourd'hui, les secrétaires ne peuvent pas encaisser les actes, elles ne sont pas régisseurs. Les seuls habilités à encaisser sont Enoba, Meberio et Linda. Je tiens à préciser aussi, qu'il n'y aura pas d'embauche pour les remplacer. Pour que l'on ramène les secrétaires dans leur mairie, cette demande doit faire l'objet d'un débat bien étudié, qui mérite réflexion sur ce sujet ».

Monsieur MALATESTE Antonio répond : « Tavana, les véhicules de service sont bien mis à la disposition des agents pour exécuter un service et non pour aller à la plage, à l'église, faire des courses avec... logiquement après le service, le véhicule doit rester à la maison et non autrement »

Monsieur TEPA Eremano demande la mise en place d'un cimetière communal.

Le Maire répond : « Le problème actuel pour la mise en place d'un cimetière communal c'est le foncier, c'est à nous, aux élus de chercher les terres pour que chaque district ait un cimetière et nous en délibérerons en conseil municipal. Si nous décidons de mettre en place les cimetières communaux, on ne pourra plus enterrer près de nos maisons. Ceci étant dit, il faut trouver d'abord les terres et pas n'importe lesquelles, il y a une réglementation à respecter. »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 12 heures.

Le Secrétaire,

Le Président,

TAEREA Moata

LISAN Marcelin